



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/52/26  
26 janvier 1998

---

Cinquante-deuxième session  
Point 39, a, de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/52/L.26 et Add.1)]

#### 52/26. Les océans et le droit de la mer

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 50/23 du 5 décembre 1995 et 51/34 du 9 décembre 1996, qu'elle a adoptées depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>1</sup>, le 16 novembre 1994,

*Soulignant* l'universalité de la Convention et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour l'utilisation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

*Considérant* que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout,

*Considérant également* que la Convention revêt une importance stratégique comme cadre d'une action nationale, régionale et mondiale dans le secteur maritime, comme la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement l'a aussi reconnu au chapitre 17 d'Action 21<sup>2</sup>,

*Rappelant* sa résolution S-19/2 du 28 juin 1997, à l'annexe de laquelle figure le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, en particulier le paragraphe 36 du Programme, qui traite des océans et des mers, et rappelant également qu'elle a décidé que la septième session de la Commission du développement durable, qui se tiendra en 1999, aura pour thème sectoriel la question des mers et des océans,

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I: *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

*Rappelant également* sa résolution 49/131 du 19 décembre 1994 relative à l'Année internationale de l'océan,

*Considérant* qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés «la Zone») et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité, et considérant également que la Convention, complétée par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommé «l'Accord»)<sup>3</sup>, définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

*Notant avec satisfaction* que le nombre d'États parties à la Convention et à l'Accord a augmenté,

*Consciente* de l'importance que revêtent la mise en œuvre effective de la Convention et son application uniforme et cohérente, ainsi que de la nécessité croissante d'encourager et de faciliter la coopération internationale dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

*Sachant* les conséquences que l'entrée en vigueur de la Convention a pour les États, qui, en particulier les États en développement, ont un besoin croissant de conseils et d'assistance pour appliquer la Convention afin de pouvoir en tirer profit,

*Rappelant* les dispositions de la partie XV de la Convention qui établissent un mécanisme complet de règlement des différends et l'article 287 concernant le choix de la procédure,

*Rappelant également* la création du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé «le Tribunal»)<sup>4</sup> conformément à l'annexe VI de la Convention, qui offre un moyen nouveau de règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord,

*Se félicitant* de la création de la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée «la Commission») lors de la sixième Réunion des États parties à la Convention<sup>5</sup>,

*Notant* les progrès que la Commission a réalisés à ses première<sup>6</sup> et deuxième<sup>7</sup> sessions, tenues en juin et septembre 1997, dans l'élaboration de son règlement intérieur et la définition de son *modus operandi*,

*Rappelant* que le rapport coût-efficacité des institutions créées en application de la Convention doit être satisfaisant,

*Remerciant une fois de plus* le Secrétaire général de ce qu'il a fait pour prêter appui à la Convention et en assurer la mise en œuvre effective, notamment en fournissant une assistance pour le fonctionnement des institutions créées en application de la Convention,

*Notant* les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de résolutions connexes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 49/28, et soulignant l'importance que revêt l'exercice de ces responsabilités pour l'application effective et cohérente de la Convention,

---

<sup>3</sup> Résolution 48/263, annexe.

<sup>4</sup> SPLOS/14, chap. III.

<sup>5</sup> SPLOS/20, chap. III.

<sup>6</sup> CLCS/1.

<sup>7</sup> CLCS/4.

*Rappelant* sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995, dans laquelle elle a décidé que les économies dans le budget-programme ne seraient pas réalisées au détriment de la pleine exécution des activités et programmes prescrits,

*Notant avec satisfaction* que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat continue de fournir des informations actualisées sur les océans, les affaires maritimes et le droit de la mer sur son site Web sur Internet,

*Consciente* de la nécessité d'encourager et de faciliter la coopération internationale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, afin d'assurer la mise en valeur et l'utilisation rationnelles et durables des ressources des mers et des océans,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général<sup>8</sup> et rappelant l'importance que revêt l'examen annuel, par l'Assemblée générale, de l'ensemble des faits nouveaux intéressant l'application de la Convention ainsi que d'autres faits nouveaux concernant le droit de la mer et les affaires maritimes,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle;

2. *Demande également* aux États d'aligner leur législation nationale sur les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention et de retirer toute déclaration qui ne serait pas conforme;

3. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention;

4. *Prie* le Secrétaire général de convoquer la Réunion des États parties à la Convention du 18 au 22 mai 1998;

5. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général des troisième et quatrième sessions de la Commission, qui auront lieu respectivement du 4 au 15 mai et du 31 août au 4 septembre 1998;

6. *Prend note avec satisfaction* de la progression des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, qui, en particulier, a approuvé, à sa troisième session en 1997, sept plans de travail pour des opérations d'exploration dans la Zone, ainsi que des progrès réalisés par la Commission juridique et technique dans l'élaboration d'un projet de code d'exploitation minière;

7. *Prend également note avec satisfaction* de l'adoption de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, des progrès réalisés sur la voie de la conclusion d'un accord de siège entre le Tribunal et l'Allemagne et de l'adoption par le Tribunal de son règlement, de la résolution sur la pratique judiciaire interne et des directives pour la préparation et la présentation des affaires inscrites au rôle;

8. *Encourage* les États parties à la Convention à faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens énumérés à l'article 287 de la Convention en vue du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de celle-ci et de l'Accord, et invite les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant respectivement la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;

9. *Remercie* le Secrétaire général du rapport annuel d'ensemble qu'il a présenté sur le droit de la mer<sup>8</sup> et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, conformément aux dispositions de la Convention et au mandat énoncé dans la résolution 49/28;

---

<sup>8</sup> A/52/487.

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'Organisation dispose des moyens institutionnels voulus pour répondre aux besoins des États, des institutions nouvellement établies, y compris l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal, et des autres organisations internationales compétentes, en leur fournissant conseils et assistance, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de veiller à ce que les économies qui pourraient être décidées dans le budget de l'Organisation ne soient pas réalisées au détriment de ces responsabilités, qui sont notamment les suivantes:

a) Établir chaque année, pour le soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, un rapport d'ensemble sur les faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer;

b) Établir périodiquement des rapports consacrés à des sujets particuliers, tels que les pêcheries, les problèmes de transit des pays en développement sans littoral ou d'autres sujets d'actualité, y compris les rapports demandés par des conférences ou organes intergouvernementaux, compte tenu des dispositions de la Convention;

c) Mettre en place et faire fonctionner les installations et services nécessaires pour prendre en dépôt des exemplaires des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques concernant des zones maritimes, y compris des lignes de délimitation, communiquées par les États et donner la publicité voulue auxdites cartes et coordonnées conformément au paragraphe 2 de l'article 16, au paragraphe 9 de l'article 47, au paragraphe 2 de l'article 75, au paragraphe 9 de l'article 76 et au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention;

d) Renforcer le système existant de collecte, de compilation et de diffusion d'informations sur les affaires maritimes et le droit de la mer et, en coopération avec les organisations internationales compétentes, élaborer plus avant un système centralisé permettant de fournir des informations et des conseils de manière coordonnée;

e) S'attacher à faire mieux comprendre la Convention et l'Accord de façon qu'ils soient effectivement appliqués;

f) Fournir aux États qui le demandent, en particulier les États en développement, conseils et assistance pour l'application des dispositions de la Convention et de l'Accord;

g) Préparer et convoquer les réunions des États parties à la Convention et faire assurer le service de ces réunions, conformément à la Convention;

h) Préparer et convoquer les réunions de la Commission et faire assurer le service de ces réunions conformément à la Convention;

i) Renforcer les activités de formation en matière de mise en valeur et de gestion des océans et des zones côtières;

12. *Réaffirme* qu'il importe d'assurer l'application uniforme et systématique de la Convention, d'en aborder la mise en œuvre de manière coordonnée et de renforcer la coopération technique et l'assistance financière à cet effet, souligne une fois encore l'importance que continuent de présenter les mesures prises à cette fin par le Secrétaire général et invite de nouveau les organisations internationales compétentes et d'autres organes internationaux à appuyer ces objectifs;

13. *Invite* les États Membres et ceux qui sont à même de le faire à contribuer à l'élargissement du programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer et au développement des activités de formation et d'enseignement dans le domaine du droit de la mer et des

affaires maritimes qu'elle a approuvées dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, ainsi qu'à fournir conseils et assistance en vue de l'application effective de la Convention;

14. *Demande* aux États d'appliquer sa résolution 51/189 du 16 décembre 1996 et de renforcer l'application des accords internationaux et régionaux existants visant à combattre la pollution marine;

15. *Demande également* aux États, agissant individuellement ou collectivement et par le biais de leur participation aux instances mondiales, régionales et sous-régionales compétentes, de prendre des mesures pour améliorer, qualitativement et quantitativement, la base de données scientifiques sur laquelle s'appuyer pour prendre des décisions concernant la protection du milieu marin et la conservation des ressources biologiques marines;

16. *Note* qu'elle a proclamé l'année 1998 Année internationale de l'océan;

17. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise de procéder chaque année à un examen et à une évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-troisième session, de l'application de la présente résolution, notamment des autres faits nouveaux et questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce rapport suffisamment tôt avant l'examen du point de son ordre du jour relatif aux océans et au droit de la mer;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Les océans et le droit de la mer».

*57<sup>e</sup> séance plénière  
26 novembre 1997*